
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21-03-2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal d'Anduze, dûment convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, et au lieu ordinaire de ses séances à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur KRAUSS Peter, doyen d'âge.

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Étaient présents les conseillers suivants (20 sur 23) :

Bonifacio IGLESIAS, Muriel GANSTER, Claude PERRIER, Delphine BICHET, Gilles AURIAC, Karine FRAISSE, Peter KRAUSS, Corinne RENOULT, Benjamin MEURIN, Sandy SCHWEDA, Emmanuel GROSHENY, Dominique JEANNOT, Daniel BUDET, Françoise THIBAUT, Christian DUMAS, Adelaïde BISCARAT, Catherine ROCHER, Bernard PAGNUCCO, Kévin TIZI, Jean Pierre SAMAMA.

Étaient absents les conseillers suivants (3 sur 23) :

Esteban VIGNOLLE, Sylvie LEGEMBRE, Geneviève BLANC.

Ont donné pouvoir (3 sur 23) :

Esteban VIGNOLLE à Catherine ROCHER, Geneviève BLANC à Jean Pierre SAMAMA, Sylvie LEGEMBRE à Kévin TIZI.

M. Gilles AURIAC a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026
3. Élection du Maire
4. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
5. Élections des adjoints au Maire
6. Lecture et remise de la Charte de l'élu local

Délibération n° 2026-03-01

5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Peter KRAUSS

Objet : NOMINATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-15 susvisé, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chacune de ses séances,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-15 susvisé, le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DÉCIDE,

_ DE NOMMER M. Gilles AURIAC aux fonctions, qu'il accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21-04-2026

Délibération n° 2026-03-02

5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Peter KRAUSS

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2121-15,

Vu la nomination de M. Gilles AURIAC aux fonctions de secrétaire de séance,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2026 annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ : 4 POUR, 19 ABSENTATIONS, DÉCIDE,

_ D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21-04-2026

Délibération n° 2026-03-03

5.1 Élection exécutif

Rapporteur : Peter KRAUSS

Objet : ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le code électoral,

Considérant qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages à l'issue du troisième tour, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que le bureau de vote est présidé par M. Peter KRAUSS, doyen d'âge, et que Mme Adelaïde BISCARAT et M. Benjamin MEURIN ont été désignés assesseurs,

Considérant la candidature de M. Bonifacio IGLESIAS à la fonction de maire,

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé lui-même une enveloppe de vote dans l'urne,

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-trois (23)
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral) : zéro (0)
- d) Nombre de suffrages blancs (article L 65 du code électoral) : quatre (4)
- e) Nombre suffrages exprimés (b-c-d) : dix-neuf (19)
- f) Majorité absolue : dix (10)

Ont obtenu :

M. Bonifacio IGLESIAS : dix-neuf voix, (19).

M. Bonifacio IGLESIAS obtient la majorité absolue.

APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,

_ PROCLAME M. Bonifacio IGLESIAS, Maire. M. Bonifacio IGLESIAS est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend désormais la présidence de la séance pour la suite de l'ordre du jour.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21.04.2026

Délibération n° 2026-03-04

5.1 Élection exécutif

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. Bonifacio IGLESIAS, proclamé maire, est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend désormais la présidence de la séance.

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire. Il rappelle qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal d'ANDUZE étant de vingt-trois (23) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de six (6).

M. le maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six (6) adjoints.

M. le maire propose de fixer à six (6) le nombre des adjoints au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12,

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur,

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six (6) adjoints,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DÉCIDE,

_ DE FIXER à six (6) le nombre des adjoints au maire.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21-04-2026

Délibération n° 2026-03-05

5.1 Élection exécutif

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

Objet : ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Vu le code électoral, délibération n° 2026-03-04 du 21/03/2026 fixant à six (6) le nombre des adjoints au maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq (5) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées comme suit :

Liste conduite par M. Claude PERRIER

- Mme Muriel GANSTER
- M. Gilles AURIAC
- Mme Delphine BICHET
- M. Peter KRAUSS
- Mme Karine FRAISSE

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral) :
- d) Nombre de suffrages blancs (article L 65 du code électoral) :
- e) Nombre suffrages exprimés (b-c-d) :
- f) Majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste conduite par M. PERRIER : dix-neuf voix (19) soit la majorité absolue.

- Mme Muriel GANSTER
- M. Gilles AURIAC
- Mme Delphine BICHET
- M. Peter KRAUSS
- Mme Karine FRAISSE

APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE,

_ PROCLAME M. Claude PERRIER, 1^{er} adjoint. M. Claude PERRIER est immédiatement installé dans ses fonctions.

_ PROCLAME Mme Muriel GANSTER, 2^{ème} adjoint. Mme Muriel GANSTER est immédiatement installée dans ses fonctions.

_ PROCLAME M. Gilles AURIAC, 3^{ème} adjoint. M. Gilles AURIAC est immédiatement installé dans ses fonctions.

_ PROCLAME Mme Delphine BICHET, 4^{ème} adjoint. Mme Delphine BICHET est immédiatement installée dans ses fonctions.

_ PROCLAME M. Peter KRAUSS, 5^{ème} adjoint. M. Peter KRAUSS est immédiatement installé dans ses fonctions.

_ PROCLAME Mme Karine FRAISSE, 6^{ème} adjoint. Mme Karine FRAISSE est immédiatement installée dans ses fonctions.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21-04-2026

Délibération n° 2026-03-06

5.2 Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

Objet : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, indiquant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

Vu les articles L2123-1 à L2123-35 du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

Vu l'article L.111-12 du code général des collectivités territoriales indiquant que tout mandat local s'exerce dans des conditions qui lui sont propres et se traduit par des droits et des devoirs,

Vu les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales constituant la charte de l'élu local,

Considérant la lecture faite par le Maire de la Charte de l'Élu Local :

Article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ,

_ PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local.

_ PREND ACTE de la transmission de la charte de l' élu local et de la transmission du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la 2nde partie du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Contrôle de légalité

Transmis au représentant de l'État le : 21.04.2026



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le présent procès-verbal est rédigé par Monsieur Gilles AURIAC, secrétaire de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026.

Signature :



Le procès-verbal est arrêté en séance du 16 avril 2026.

<p>Le Maire, Bonifacio IGLESIAS</p>	<p>Gille AURIAC Conseiller municipal et secrétaire de séance</p>
	

Affiché le : 22 AVRIL 2026
Publié sur le site de la commune le : 22 AVRIL 2026
Publié au registre le : 22 AVRIL 2026
Transmis au représentant de l'État le : 21 AVRIL 2026.